



الجمهوريَّة الجَزائريَّة
الديمقَراطِيَّة الشَّعُوبِيَّة

الجريدة الرسمية

اتفاقيات دولية، قوانين، ومراسيم
قرارات وأراء، مقررات، مناشير، إعلانات وبلاغات

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX - LOIS ET DECRETS
ARRETES, DECISIONS, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

(TRADUCTION FRANÇAISE)

ABONNEMENT ANNUEL	Algérie Tunisie Maroc Libye Mauritanie	ETRANGER (Pays autres que le Maghreb)	DIRECTION ET REDACTION : SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT
	1 An	1 An	
Edition originale.....	1070,00 D.A	2675,00 D.A	Abonnement et publicité : IMPRIMERIE OFFICIELLE 7, 9 et 13 Av. A. Benbark ALGER Tél : 65.18.15 à 17 - C.C.P. 3200-50 ALGER
Edition originale et sa traduction	2140,00 D.A *	5350,00 D.A (Frais d'expédition en sus)	TELEX : 65 180 IMPOF DZ BADR : 060.300.0007 68/KG ETRANGER : (Compte devises) BADR : 060.320.0600 12

Edition originale, le numéro : 13,50 dinars. Edition originale et sa traduction, le numéro : 27,00 dinars.

Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés.

Prière de joindre la dernière bande pour renouvellement, réclamation, et changement d'adresse.

Tarif des insertions : 60,00 dinars la ligne.

SOMMAIRE

DECRETS

Décret présidentiel n° 2000-101 du 5 Safar 1421 correspondant au 9 mai 2000 portant création de la commission nationale de la réforme du système éducatif.....	3
Décret présidentiel n° 2000-102 du 5 Safar 1421 correspondant au 9 mai 2000 portant désignation des membres de la commission nationale de la réforme du système éducatif.....	4
Décret exécutif n° 2000-98 du 3 Safar 1421 correspondant au 7 mai 2000 modifiant la répartition par secteur des dépenses d'équipement de l'Etat pour 2000.....	6
Décret exécutif n° 2000-99 du 3 Safar 1421 correspondant au 7 mai 2000 portant virement de crédits au sein du budget de fonctionnement du ministère du tourisme et de l'artisanat.....	6
Décret exécutif n° 2000-100 du 3 Safar 1421 correspondant au 7 mai 2000 portant virement de crédits au sein du budget de fonctionnement du ministère du de la communication et de la culture.....	7
Décret exécutif n° 2000-103 du 5 Safar 1421 correspondant au 9 mai 2000 portant dissolution de l'institut national de formation supérieure en sciences et technologie du sport d'Alger.....	7

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

MINISTRE DE L'INTERIEUR ET DES COLLECTIVITES LOCALES

Arrêté du 13 Dhou El Hidja 1420 correspondant au 19 mars 2000 portant délégation de signature à l'inspecteur général.....	9
Arrêté du 13 Dhou El Hidja 1420 correspondant au 19 mars 2000 portant délégation de signature au directeur général des transmissions nationales.....	9
Arrêté du 13 Dhou El Hidja 1420 correspondant au 19 mars 2000 portant délégation de signature au directeur général des libertés publiques et des affaires juridiques.....	10
Arrêté du 13 Dhou El Hidja 1420 correspondant au 19 mars 2000 portant délégation de signature au directeur de la vie associative.....	10
Arrêté du 13 Dhou El Hidja 1420 correspondant au 19 mars 2000 portant délégation de signature au directeur de l'état et de la circulation des personnes et des biens.....	10
Arrêté du 13 Dhou El Hidja 1420 correspondant au 19 mars 2000 portant délégation de signature au directeur du budget et de la comptabilité.....	11
Arrêté du 13 Dhou El Hidja 1420 correspondant au 19 mars 2000 portant délégation de signature au directeur des moyens généraux des infrastructures et de la maintenance.....	11
Arrêté du 13 Dhou El Hidja 1420 correspondant au 19 mars 2000 portant délégation de signature au directeur des personnels et de la gestion des carrières.....	11
Arrêté du 13 Dhou El Hidja 1420 correspondant au 19 mars 2000 portant délégation de signature au directeur des finances locales.....	12
Arrêtés du 13 Dhou El Hidja 1420 correspondant au 19 mars 2000 portant délégation de signature à des sous-directeurs.....	12

MINISTRE DE L'HABITAT

Arrêté interministériel du 17 Moharram 1421 correspondant au 22 avril 2000 portant révision des prix moyens de référence du m ² applicables pour la cession des biens immobiliers du secteur public mis en exploitation avant le 1er janvier 1981.....	13
Arrêté interministériel du 17 Moharram 1421 correspondant au 22 avril 2000 portant révision des prix de cession de référence du m ² applicables pour la cession du patrimoine immobilier public mis en exploitation après le 1er janvier 1981.....	14

MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'URBANISME

Arrêté du 20 Dhou El Hidja 1420 correspondant au 26 mars 2000 relatif au barème de location de matériel applicable aux parcs à matériels des directions des travaux publics.....	14
--	----

ANNONCES ET COMMUNICATIONS

BANQUE D'ALGERIE

Règlement n° 2000-02 du 27 Dhou El Hidja 1420 correspondant au 2 avril 2000 modifiant et complétant le règlement n° 93-01 du 3 janvier 1993 fixant les conditions de constitution de banque et d'établissement financier et d'installation de succursale de banque et d'établissement financier étranger.....	18
Décision n° 2000-02 du 25 Dhou El Hidja 1421 correspondant au 30 avril 2000 portant agrément d'une banque.....	20

DECRETS

Décret présidentiel n° 2000-101 du 5 Safar 1421 correspondant au 9 mai 2000 portant création de la commission nationale de la réforme du système éducatif.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 53, 65, 77 et 125 (alinéa 1er) ;

Décrète :

Article 1er. — Il est créé, sous la haute autorité du Président de la République, une commission nationale de la réforme du système éducatif, désignée ci-après "la commission".

Le siège de la commission est fixé à Alger. Elle peut se réunir, à l'initiative de son président, en tout autre lieu du territoire national.

CHAPITRE I

MISSIONS ET ATTRIBUTIONS

Art. 2. — La commission est chargée de procéder, sur la base de critères scientifiques et pédagogiques, à une évaluation du système éducatif en place en vue d'établir un diagnostic qualifié, objectif et exhaustif de tous les éléments constitutifs du système d'éducation, de formation professionnelle et d'enseignement supérieur et d'étudier, en fonction de cette évaluation, une refonte totale et complète du système éducatif.

Art. 3. — La commission est, dans ce cadre, chargée de proposer un projet définissant les éléments constitutifs d'une nouvelle politique éducative comportant, notamment, une proposition de schéma directeur portant, d'une part, sur les principes généraux, les objectifs, les stratégies et les échéanciers de mise en œuvre graduelle de la nouvelle politique éducative et, d'autre part, sur l'organisation et l'articulation des sous-systèmes ainsi que l'évaluation des moyens humains, financiers et matériels à mettre en place.

Art. 4. — La commission présente, dans un délai de neuf (9) mois à compter de la date de son installation, les résultats de ses travaux sous forme d'un rapport général qui servira de base à la refonte du système éducatif dans son ensemble et à l'élaboration d'un nouveau dispositif légal régissant le système d'éducation et de formation.

Art. 5. — Dans le cadre de la démarche générale de sa mission, la commission étudiera et proposera, sur la base du diagnostic établi, dans un rapport circonstancié, les mesures qui lui apparaîtront nécessaires et urgentes applicables dans des domaines jugés prioritaires dès la rentrée qui suit la date de son installation.

Art. 6. — La commission est, dans le cadre de l'accomplissement de sa mission, habilitée à :

- demander aux administrations et organismes publics la communication de tous documents, études et informations statistiques ou autres, relatifs au système éducatif de nature à compléter son information ;
- recevoir toutes études en rapport avec ses missions ;
- entendre toute personne dont l'audition présente un intérêt pour la conduite de ses travaux ;
- faire appel à des experts et à des consultants nationaux ou étrangers ou relevant d'organisations internationales pour l'éclairer dans ses travaux.

CHAPITRE II

COMPOSITION ET ORGANISATION

Art. 7. — Les membres de la commission sont désignés par le Président de la République *intuitu personae* en raison de leur compétence, de leur expérience et de l'intérêt qu'ils portent au système d'éducation et de formation.

Art. 8. — La présidence de la commission est assurée par une personnalité nationale nommée par le Président de la République. Le président de la commission est assisté de quatre vice-présidents nommés dans les mêmes conditions.

Art. 9. — Le président de la commission assure l'animation et la coordination des travaux de la commission et de ses démembrements, exerce son autorité sur l'ensemble des personnels de soutien mis à la disposition de la commission, autorise le recours à l'expertise et à la consultation et certifie la réalisation des travaux y afférents.

Il représente la commission auprès des autorités compétentes.

Les vice-présidents assistent le président de la commission dans l'exercice de ses fonctions.

CHAPITRE III

FONCTIONNEMENT

Art. 10. — La commission se réunit en session ordinaire au moins une fois par mois. Elle peut se réunir en session extraordinaire à l'initiative de son président.

Le président fixe l'ordre du jour des réunions.

Art. 11. — Lors de sa première séance plénière, la commission élabore et adopte son règlement intérieur qui doit fixer les règles de son fonctionnement, la conduite de ses travaux ainsi que celles des sous-commissions et des groupes de travail.

Art. 12. — La commission peut créer en son sein des sous-commissions et/ou des groupes de travail auxquels elle fixe un plan de charge ainsi que l'échéancier de réalisation des travaux qui leur sont confiés.

Art. 13. — La commission est dotée d'un secrétariat permanent disposant des moyens humains, matériels et financiers nécessaires à son fonctionnement.

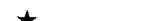
Art. 14. — Les crédits nécessaires au fonctionnement de la commission, notamment ceux relatifs à l'hébergement, à la restauration et au transport, sont individualisés et inscrits à l'indicatif des services de la Présidence de la République qui assurent la gestion pour le compte de la commission.

Les dispositions du présent article seront précisées par arrêté conjoint du secrétaire général de la Présidence de la République et du ministre des finances.

Art. 15. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 5 Safar 1421 correspondant au 9 mai 2000.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.



Décret présidentiel n° 2000-102 du 5 Safar 1421 correspondant au 9 mai 2000 portant désignation des membres de la commission nationale de la réforme du système éducatif.

*

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 53, 65, 77 et 125 (alinéa 1er) ;

Vu le décret présidentiel n° 2000-101 du 5 Safar 1421 correspondant au 9 mai 2000 portant création de la commission nationale de la réforme du système éducatif ;

Décrète :

Article 1er. — La composition de la commission nationale de la réforme du système éducatif, créée par le décret présidentiel n° 2000-101 du 5 Safar 1421 correspondant au 9 mai 2000, susvisé, figure en annexe du présent décret.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 5 Safar 1421 correspondant au 9 mai 2000.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

ANNEXE

LISTE DES MEMBRES DE LA COMMISSION NATIONALE DE LA REFORME DU SYSTEME EDUCATIF

Président :

Hadj Salah
Abderrahmane

Arrada Moussa

Arous Zoubir

Athmani Rachid

Vice-présidents :

Benzaghou Benali

Attatfa Djillali

Messaoudi Khalida

Azzout Belkacem

Hadjar Tahar

Bakri Abdelkrim

Haraoubia Brahim

Barkat Mourad

Membres :

Abbassi Brahim

Bekada Mohammed

Abbas Leïla

Belabid Ali

Abed Yamina

Bennadji Chérif

Abdelouahab
Abderrahmane

Benhacine Brahim

Abdennour Azedine

Benahliba Mohamed

Achour Mouloud

Bendjaballah Noureddine

Adel Abderrezak

Bendib Ahmed

Alioua Larbi

Benmiloud Khaled

Allab Daho

Ben Mohamed
Abdelkader

Aloui Belkacem

Benmouhoub Ahmed
Abdelmouneîn

Amir Mohamed

Benouniche Abdelhak

Amimour Zineb

Bennoune Mahfoud

Benramdane Farid	Chenini Habib	Hellal Farida	Mokrane Abdelhafidh
Benramdane Noureddine	Cherhabil Hocine	Hellal Yamina	Ouar Othman
Benyaou Abdelmadjid	Chikhi Ali	Henni Khadidja	Ouibrâhîm Elies
Berchiche Ali Abdelhamid	Chitour Cemche Eddine	Henni Abdelkader	Oussâïd Rachid
Bernaoui Omar	Daha Abderrahmane	Ibrir Bachir	Rahmouni Akli
Berrah Abdelaziz	Dellidj Josette	Kara Terki Safia	Rekibi Abdellah
Berrah Mounir Khaled	Dennegueouch Abdellah	Kazi Fatîha	Remaoun Nouria
Bouamrane Cheikh	Derder Boualem	Kheddache Ouahiba	Remaoun Hassan
Bouayad Debbagh Sidi Mohamed	Djahdou Mohamed	Khendek Mohamed Arezki	Saadoun Saadia
Bouchenaki Louisa	Djaout Ahmed	Kerkeb Farida	Sadani Mohamed Tayeb
Bouchene Abderrahmane	Djari Djaouida	Khedoussi Rabah	Sâïdi Hamouda
Boudali Benyahia	Djedi Noureddine	Khelladi Abdelkader	Sahraoui Khelifa
Boudiaf Abdelaziz Ben Belkacem	Djenkal Ameziane	Khellaf Brahem	Salah Noureddine
Boudiaf Abdelaziz Ben Brahim	Djeradi Aïssa	Khemmar Farida	Seddiki Ali
Boudjemline Zohra Ghania	Driadi Rekia	Kouini Abdelkader	Seghouani Achour
Boudjedra Rachid	Dridier Abdelkader	Labidi Djamel	Siafa Mounira
Bouhouche Ammar	Dourari Abderrazak	Lagha Hacène	Skander Omar
Boukhatem El Hadj	El Kebir Fatima Zohra	Laggoune El Oualid	Soufi Menouar
Boukhetala Kamal	Ferfera Mohamed Yassine	Lakhdar Bagdad	Tayebi Larbi Salima
Boulkamh Abdelmadjid	Ferroukhi Djamel	Lamrani Mohamed	Tayeb Mohand Larbi
Boumahrat Mohamed	Greffou Malika	Lardjane Nouria	Taleb Ibrahimi Khaoula
Boumaza Larbi	Ghalem Mohamed	Madani Faïda	Taleb Mourad
Boumghar Leïla	Guehria Laïdoudi Achoura	Makaci Salah	Tatah Boualem
Boumezourah Makhlouf	Guita Moncef	Malti Mohiéddine Kemal	Touahria Abderrahmane
Bourouba Nouar	Haddab Mustapha	Maougal Lakhdar	Toualbi Noureddine
Bourouina Yaya	Hadj Youcef Djamel	Mana Ali	Tounsi Aïssa
Bousseme Aïssa	Haminna Aïmar	Mehdioui Hacène	Yahiatene Mohammed
Boussoumah Mohamed	Hamidouche Mohand Ouramdane	Merabet Messaouda	Zaïche Mohammed
Bouziane Mohamed	Harbi Assia	Messaoudi El Haoues	Zellal Nacira
Bouzid Abdelkrim	Hebia Saïd	Mila Tahar	Zerhouni Tahar
Cherrad Yasmina			Zeribi Nadhir

Décret exécutif n° 2000-98 du 3 Safar 1421 correspondant au 7 mai 2000 modifiant la répartition par secteur des dépenses d'équipement de l'Etat pour 2000.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 88-02 du 12 janvier 1988 relative à la planification ;

Vu la loi n° 99-11 du 15 Ramadhan 1420 correspondant au 23 décembre 1999 portant loi de finances pour 2000 ;

Vu le décret exécutif n° 98-227 du 19 Rabie El Aouel 1419 correspondant au 13 juillet 1998 relatif aux dépenses d'équipement de l'Etat ;

Décrète :

Article 1er. — Il est annulé sur l'exercice 2000, un crédit de paiement d'un milliard trois cent cinquante quatre millions de dinars (1.354.000.000 DA) et une autorisation de programme de deux milliards huit cent millions de dinars (2.800.000.000 DA), applicables aux dépenses à caractère définitif (prévus par la loi n° 99-11 du 15 Ramadhan 1420 correspondant au 23 décembre 1999 portant loi de finances pour 2000), conformément au tableau "A" annexé au présent décret.

Art. 2. — Il est ouvert sur l'exercice 2000, un crédit de paiement d'un milliard trois cent cinquante quatre millions de dinars (1.354.000.000 DA) et une autorisation de programme de deux milliards huit cent millions de dinars (2.800.000.000 DA), applicables aux dépenses à caractère définitif (prévus par la loi n° 99-11 du 15 Ramadhan 1420 correspondant au 23 décembre 1999 portant loi de finances pour 2000), conformément au tableau "B" annexé au présent décret.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 3 Safar 1421 correspondant au 7 mai 2000.

Ahmed BENBITOUR.

ANNEXE
Tableau "A" – concours définitifs.

(En Milliers de DA)

SECTEURS	Montants annulés	
	C.P.	A.P.
Mines et énergie (Electrification rurale)	100.000 —	—
Provision pour dépenses imprévues	1.254.000	2.800.000
TOTAL	1.354.000	2.800.000

Tableau "B" – concours définitifs.

(En Milliers de DA)

SECTEURS	Montants ouverts	
	C.P.	A.P.
Mines et énergie (Electrification rurale)	100.000 (100.000)	—
Services productifs	54.000	61.000
Infrastructures économiques et administratives	1.200.000	2.739.000
TOTAL	1.354.000	2.800.000

Décret exécutif n° 2000-99 du 3 Safar 1421 correspondant au 7 mai 2000 portant virement de crédits au sein du budget de fonctionnement du ministère du tourisme et de l'artisanat.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 99-11 du 15 Ramadhan 1420 correspondant au 23 décembre 1999 portant loi de finances pour 2000 ;

Vu le décret exécutif n° 2000-28 du 10 Chaoual 1420 correspondant au 16 janvier 2000 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 2000, au ministre du tourisme et de l'artisanat ;

Décrète :

Article 1er. — Il est annulé sur 2000, un crédit de deux millions deux cent cinquante mille dinars (2.250.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère du tourisme et de l'artisanat et au chapitre n° 43-02 "Administration centrale — Manifestations artisanales".

Art. 2. — Il est ouvert sur 2000 un crédit de deux millions deux cent cinquante mille dinars (2.250.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère du tourisme et de l'artisanat et au chapitre n° 34-90 "Administration centrale — Parc automobile".

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre du tourisme et de l'artisanat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 3 Safar 1421 correspondant au 7 mai 2000.

Ahmed BENBITOUR.



Décret exécutif n° 2000-100 du 3 Safar 1421 correspondant au 7 mai 2000 portant virement de crédits au sein du budget de fonctionnement du ministère de la communication et de la culture

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 99-11 du 15 Ramadhan 1420 correspondant au 23 décembre 1999 portant loi de finances pour 2000 ;

Vu le décret exécutif n° 2000-13 du 10 Chaoual 1420 correspondant au 16 janvier 2000 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 2000, au ministre de la communication et de la culture ;

Décrète :

Article 1er. — Il est annulé sur 2000, un crédit de trois millions quatre cent mille dinars (3.400.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère de la communication et de la culture et au chapitre n° 36-10 "Subventions aux musées nationaux".

Art. 2. — Il est ouvert sur 2000, un crédit de trois millions quatre cent mille dinars (3.400.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère de la communication et de la culture et au chapitre n° 34-90 "Administration centrale - Parc automobile".

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre de la communication et de la culture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 3 Safar 1421 correspondant au 7 mai 2000.

Ahmed BENBITOUR.



Décret exécutif n° 2000-103 du 5 Safar 1421 correspondant au 9 mai 2000 portant dissolution de l'institut national de formation supérieure en sciences et technologie du sport d'Alger.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de la jeunesse et des sports,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 90-30 du 1er décembre 1990 portant loi domaniale ;

Vu la loi n° 90-31 du 4 décembre 1990 relative aux associations ;

Vu l'ordonnance n° 95-09 du 25 Ramadhan 1415 correspondant au 25 février 1995 relative à l'orientation, à l'organisation et au développement du système national de culture physique et sportive;

Vu le décret n° 85-243 du 1er octobre 1985 portant statut type des instituts nationaux de formation supérieure;

Vu le décret présidentiel n° 99-299 du 15 Ramadhan 1420 correspondant au 23 décembre 1999 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 99-300 du 16 Ramadhan 1420 correspondant au 24 décembre 1999 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-183 du 16 juin 1990 érigeant l'école de formation des cadres de la jeunesse d'Ain Benian en institut national de formation supérieure en sciences et technologie du sport;

Vu le décret exécutif n° 91-454 du 23 novembre 1991 fixant les conditions et modalités d'administration et de gestion des biens du domaine privé et du domaine public de l'Etat;

Vu le décret exécutif n° 91-455 du 23 novembre 1991 relatif à l'inventaire des biens du domaine national;

Vu le décret exécutif n° 92-169 du 25 Chaoual 1412 correspondant au 28 avril 1992 érigeant l'institut de technologie du sport d'Alger en institut national de formation supérieure en sciences et technologie du sport d'Alger;

Décrète :

Article 1er. — L'institut national de formation supérieure en sciences et technologie du sport d'Alger régi par les dispositions du décret exécutif n° 92-169 du 28 avril 1992 susvisé, est dissous.

Art. 2. — La dissolution prévue à l'article 1er ci-dessus emporte :

1°) Le transfert à l'institut national de formation supérieure en sciences et technologie du sport d'Ain Benian, des étudiants en cours de formation au sein de l'institut national de formation supérieure en sciences et technologie du sport d'Alger et des enseignants et personnels pédagogiques ainsi que des biens meubles, moyens, droits et obligations liés à la formation de ces étudiants.

2°) Le transfert des biens meubles restants et de l'ensemble des biens immeubles de l'institut national de formation supérieure en sciences et technologie du sport d'Alger au ministère de la jeunesse.

Art. 3. — Le redéploiement des personnels administratifs, techniques et de service liés au fonctionnement et à la gestion de l'ensemble des structures et moyens de l'institut national de formation supérieure en sciences et technologie du sport d'Alger est assuré par le ministère de la jeunesse et des sports.

Les droits et obligations des personnels concernés demeurent régis par les dispositions légales statutaires ou contractuelles qui les régissent à la date de dissolution.

Art. 4. — Les postes budgétaires des personnels prévus à l'article 3 ci-dessus et les crédits y afférents demeurent acquis à l'indicatif de l'administration chargée de la jeunesse et des sports.

Art. 5. — Le transfert prévu à l'article 2 ci-dessus donne lieu :

a) à l'établissement :

1) d'un inventaire qualitatif, quantitatif et estimatif dressé conformément aux lois et règlements en vigueur par une commission *ad hoc* dont la composition est fixée par arrêté conjoint du ministre de la jeunesse et des sports et du ministre des finances.

L'inventaire prévu à l'alinéa ci-dessus est approuvé par arrêté conjoint du ministre de la jeunesse et des sports et du ministre des finances.

2) d'un bilan de clôture contradictoire portant sur les moyens et indiquant la valeur des éléments du patrimoine appartenant à l'institut.

b) à la définition :

— des procédures de communication des informations et documents se rapportant à l'objet du transfert prévu à l'article 2 ci-dessus.

Art. 6. — Les dispositions du décret exécutif n° 92-169 du 28 avril 1992 susvisé sont abrogées.

Art. 7. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 5 Safar 1421 correspondant au 9 mai 2000.

Ahmed BENBITOUR.

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

MINISTRE DE L'INTERIEUR ET DES COLLECTIVITES LOCALES

Arrêté du 13 Dhoul Hidjja 1420 correspondant au 19 mars 2000 portant délégation de signature à l'inspecteur général.

Le ministre de l'intérieur et des collectivités locales,

Vu le décret présidentiel n° 99-300 du 16 Ramadhan 1420 correspondant au 24 décembre 1999 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 94-248 du 2 Rabie El Aouel 1415 correspondant au 10 août 1994, modifié et complété, portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur, des collectivités locales, de l'environnement et de la réforme administrative ;

Vu le décret exécutif n° 99-301 du 21 Ramadhan 1420 correspondant au 29 décembre 1999 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret exécutif du 26 Dhoul Hidjja 1417 correspondant au 3 mai 1997 portant nomination de M. Abdelkader Attaf en qualité d'inspecteur général au ministère de l'intérieur, des collectivités locales et de l'environnement ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Abdelkader Attaf, inspecteur général, à l'effet de signer au nom du ministre de l'intérieur et des collectivités locales, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 13 Dhoul Hidjja 1420 correspondant au 19 mars 2000.

Noureddine ZERHOUNI dit Yazid.

Arrêté du 13 Dhoul Hidjja 1420 correspondant au 19 mars 2000 portant délégation de signature au directeur général des transmissions nationales.

Le ministre de l'intérieur et des collectivités locales,

Vu le décret présidentiel n° 99-300 du 16 Ramadhan 1420 correspondant au 24 décembre 1999 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 94-248 du 2 Rabie El Aouel 1415 correspondant au 10 août 1994, modifié et complété, portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur, des collectivités locales, de l'environnement et de la réforme administrative ;

Vu le décret exécutif n° 95-95 du 21 Chaoual 1415 correspondant au 25 mars 1995, modifié et complété, portant organisation de la direction générale des transmissions nationales ;

Vu le décret exécutif n° 99-301 du 21 Ramadhan 1420 correspondant au 29 décembre 1999 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret exécutif du Aouel Dhoul El Kaada 1419 correspondant au 17 février 1999 portant nomination de M. Boualem Feraoun en qualité de directeur général des transmissions nationales ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Boualem Feraoun, directeur général des transmissions nationales, à l'effet de signer au nom du ministre de l'intérieur et des collectivités locales, tous actes et décisions, y compris les arrêtés individuels, les ordres de paiement ou de virement, les délégations de crédits, les lettres d'avis d'ordonnancement, les pièces justificatives de dépenses et les ordres de recettes.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 13 Dhoul Hidjja 1420 correspondant au 19 mars 2000.

Noureddine ZERHOUNI dit Yazid.

Arrêté du 13 Dhou El Hidja 1420 correspondant au 19 mars 2000 portant délégation de signature au directeur général des libertés publiques et des affaires juridiques.

Le ministre de l'intérieur et des collectivités locales,

Vu le décret présidentiel n° 99-300 du 16 Ramadhan 1420 correspondant au 24 décembre 1999 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 94-248 du 2 Rabie El Aouel 1415 correspondant au 10 août 1994, modifié et complété, portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur, des collectivités locales de l'environnement et de la réforme administrative ;

Vu le décret exécutif n° 99-301 du 21 Ramadhan 1420 correspondant au 29 décembre 1999 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret exécutif du 17 Rabie Ethani 1417 correspondant au 1er septembre 1996 portant nomination de M. Abdelkader Belhadj en qualité de directeur général des libertés publiques et des affaires juridiques au ministère de l'intérieur, des collectivités locales et de l'environnement ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Abdelkader Belhadj, directeur général des libertés publiques et des affaires juridiques, à l'effet de signer au nom du ministre de l'intérieur et des collectivités locales, tous actes individuels et réglementaires et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 13 Dhou El Hidja 1420 correspondant au 19 mars 2000.

Noureddine ZERHOUNI dit Yazid.



Arrêté du 13 Dhou El Hidja 1420 correspondant au 19 mars 2000 portant délégation de signature au directeur de l'état et de la circulation des personnes et des biens.

Le ministre de l'intérieur et des collectivités locales,

Vu le décret présidentiel n° 99-300 du 16 Ramadhan 1420 correspondant au 24 décembre 1999 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 94-248 du 2 Rabie El Aouel 1415 correspondant au 10 août 1994, modifié et complété, portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur, des collectivités locales, de l'environnement et de la réforme administrative ;

Vu le décret exécutif n° 99-301 du 21 Ramadhan 1420 correspondant au 29 décembre 1999 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret exécutif du 27 Jounada Ethania 1415 correspondant au 1er décembre 1994 portant nomination de M. Brahim Lakrouf en qualité de directeur de la vie associative au ministère de l'intérieur, des collectivités locales, de l'environnement et de la réforme administrative ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Brahim Lakrouf directeur de la vie associative, à l'effet de signer au nom du ministre de l'intérieur et des collectivités locales, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 13 Dhou El Hidja 1420 correspondant au 19 mars 2000.

Noureddine ZERHOUNI dit Yazid.



Arrêté du 13 Dhou El Hidja 1420 correspondant au 19 mars 2000 portant délégation de signature au directeur de l'état et de la circulation des personnes et des biens.

Le ministre de l'intérieur et des collectivités locales,

Vu le décret présidentiel n° 99-300 du 16 Ramadhan 1420 correspondant au 24 décembre 1999 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 94-248 du 2 Rabie El Aouel 1415 correspondant au 10 août 1994, modifié et complété, portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur, des collectivités locales, de l'environnement et de la réforme administrative ;

Vu le décret exécutif n° 99-301 du 21 Ramadhan 1420 correspondant au 29 décembre 1999 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret exécutif du 2 Rajab 1417 correspondant au 2 novembre 1996 portant nomination de M. Mohamed Akli Akretche en qualité de directeur de l'état et de la circulation des personnes et des biens au ministère de l'intérieur, des collectivités locales et de l'environnement ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Mohamed Akli Akretche, directeur de l'état et de la circulation des personnes et des biens, à l'effet de signer au nom du ministre de l'intérieur et des collectivités locales, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 13 Dhoul-Hidjja 1420 correspondant au 19 mars 2000.

Noureddine ZERHOUNI dit Yazid.

★

Arrêté du 13 Dhoul-Hidjja 1420 correspondant au 19 mars 2000 portant délégation de signature au directeur du budget et de la comptabilité.

Le ministre de l'intérieur et des collectivités locales,

Vu le décret présidentiel n° 99-300 du 16 Ramadhan 1420 correspondant au 24 décembre 1999 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 94-248 du 2 Rabie El Aouel 1415 correspondant au 10 août 1994, modifié et complété, portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur, des collectivités locales, de l'environnement et de la réforme administrative ;

Vu le décret exécutif n° 99-301 du 21 Ramadhan 1420 correspondant au 29 décembre 1999 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret exécutif du 27 Jourmada Ethani 1415 correspondant au 1er décembre 1994 portant nomination de M. Si Mohamed Salah Si Ahmed en qualité de directeur du budget et de la comptabilité au ministère de l'intérieur, des collectivités locales, de l'environnement et de la réforme administrative ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Si Mohamed Salah Si Ahmed directeur du budget et de la comptabilité, à l'effet de signer au nom du ministre de l'intérieur **et** des collectivités locales, tous actes et décisions, y compris les ordres de paiement ou virement, les délégations de crédits, les lettres d'avis d'ordonnancement, les pièces justificatives de dépenses et les ordres de recettes.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 13 Dhoul-Hidjja 1420 correspondant au 19 mars 2000.

Noureddine ZERHOUNI dit Yazid.

Arrêté du 13 Dhoul-Hidjja 1420 correspondant au 19 mars 2000 portant délégation de signature au directeur des moyens généraux des infrastructures et de la maintenance.

Le ministre de l'intérieur et des collectivités locales,

Vu le décret présidentiel n° 99-300 du 16 Ramadhan 1420 correspondant au 24 décembre 1999 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 94-248 du 2 Rabie El Aouel 1415 correspondant au 10 août 1994, modifié et complété, portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur, des collectivités locales, de l'environnement et de la réforme administrative ;

Vu le décret exécutif n° 99-301 du 21 Ramadhan 1420 correspondant au 29 décembre 1999 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret exécutif du 17 Rabie Ethani 1417 correspondant au 1er septembre 1996 portant nomination de M. Naoui Kharchi, en qualité de directeur des moyens généraux, des infrastructures et de la maintenance au ministère de l'intérieur, des collectivités locales et de l'environnement ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Naoui Kharchi, directeur des moyens généraux, des infrastructures et de la maintenance, à l'effet de signer au nom du ministre de l'intérieur et des collectivités locales, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 13 Dhoul-Hidjja 1420 correspondant au 19 mars 2000.

Noureddine ZERHOUNI dit Yazid.

★

Arrêté du 13 Dhoul-Hidjja 1420 correspondant au 19 mars 2000 portant délégation de signature au directeur des personnels et de la gestion des carrières.

Le ministre de l'intérieur et des collectivités locales,

Vu le décret présidentiel n° 99-300 du 16 Ramadhan 1420 correspondant au 24 décembre 1999 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 94-248 du 2 Rabie El Aouel 1415 correspondant au 10 août 1994, modifié et complété, portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur, des collectivités locales, de l'environnement et de la réforme administrative ;

Vu le décret exécutif n° 99-301 du 21 Ramadhan 1420 correspondant au 29 décembre 1999 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret exécutif du 27 Jounada Ethania 1415 correspondant au 1er décembre 1994 portant nomination de M. Abdelaziz Amokrane, en qualité de directeur des personnels et de la gestion des carrières au ministère de l'intérieur, des collectivités locales, de l'environnement et de la réforme administrative ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Abdelaziz Amokrane, directeur des personnels et de la gestion des carrières, à l'effet de signer au nom du ministre de l'intérieur et des collectivités locales, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 13 Dhoul Hidjja 1420 correspondant au 19 mars 2000.

Noureddine ZERHOUNI dit Yazid.

Arrêté du 13 Dhoul Hidjja 1420 correspondant au 19 mars 2000 portant délégation de signature au directeur des finances locales.

Le ministre de l'intérieur et des collectivités locales,

Vu le décret présidentiel n° 99-300 du 16 Ramadhan 1420 correspondant au 24 décembre 1999 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 94-248 du 2 Rabie El Aouel 1415 correspondant au 10 août 1994, modifié et complété, portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur, des collectivités locales, de l'environnement et de la réforme administrative ;

Vu le décret exécutif n° 99-301 du 21 Ramadhan 1420 correspondant au 29 décembre 1999 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret exécutif du Aouel Rajab 1418 correspondant au 2 novembre 1997 portant nomination de M. Ahmed Bouachiba en qualité de directeur des finances locales au ministère de l'intérieur, des collectivités locales et de l'environnement ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Ahmed Bouachiba, directeur des finances locales, à l'effet de signer au nom du ministre de l'intérieur et des collectivités locales, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 13 Dhoul Hidjja 1420 correspondant au 19 mars 2000.

Noureddine ZERHOUNI dit Yazid.

Arrêtés du 13 Dhoul Hidjja 1420 correspondant au 19 mars 2000 portant délégation de signature à des sous-directeurs.

Le ministre de l'intérieur et des collectivités locales,

Vu le décret présidentiel n° 99-300 du 16 Ramadhan 1420 correspondant au 24 décembre 1999 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 94-248 du 2 Rabie El Aouel 1415 correspondant au 10 août 1994, modifié et complété, portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur, des collectivités locales, de l'environnement et de la réforme administrative ;

Vu le décret exécutif n° 99-301 du 21 Ramadhan 1420 correspondant au 29 décembre 1999 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret exécutif du 1er février 1992 portant nomination de M. Abdelkader Chihani en qualité de sous-directeur du contentieux au ministère de l'intérieur, des collectivités locales et de l'environnement ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Abdelkader Chihani, sous-directeur du contentieux, à l'effet de signer au nom du ministre de l'intérieur et des collectivités locales, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 13 Dhoul Hidjja 1420 correspondant au 19 mars 2000.

Noureddine ZERHOUNI dit Yazid.

Le ministre de l'intérieur et des collectivités locales,

Vu le décret présidentiel n° 99-300 du 16 Ramadhan 1420 correspondant au 24 décembre 1999 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 94-248 du 2 Rabie El Aouel 1415 correspondant au 10 août 1994, modifié et complété, portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur, des collectivités locales, de l'environnement et de la réforme administrative ;

Vu le décret exécutif n° 99-301 du 21 Ramadhan 1420 correspondant au 29 décembre 1999 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret exécutif du 2 novembre 1991 portant nomination de M. Mohamed Achour Roumane, en qualité de sous-directeur de la comptabilité au ministère de l'intérieur, des collectivités locales et de l'environnement ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Mohamed Achour Roumane, sous-directeur de la comptabilité, à l'effet de signer au nom du ministre de l'intérieur et des collectivités locales, tous actes et décisions y compris les ordres de paiement ou de virement, les délégations de crédits, les lettres d'avis d'ordonnancement, les pièces justificatives de dépenses et les ordres de recettes.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 13 Dhoul El Hidja 1420 correspondant au 19 mars 2000.

Noureddine ZERHOUNI dit Yazid.

MINISTÈRE DE L'HABITAT

Arrêté interministériel du 17 Moharram 1421 correspondant au 22 avril 2000 portant révision des prix moyens de référence du m² applicables pour la cession des biens immobiliers du secteur public mis en exploitation avant le 1er janvier 1981.

Le ministre délégué au budget,

Le ministre de l'habitat,

Le ministre du commerce,

Vu la loi n° 81-01 du 7 février 1981, modifiée et complétée, portant cession des biens immobiliers à usage d'habitation, professionnel, commercial ou artisanal de l'Etat, des collectivités locales, des offices de promotion et de gestion immobilière et des entreprises, établissements et organismes publics;

Vu le décret n° 88-70 du 22 mars 1988 modifiant et complétant le décret n° 81-97 du 16 mai 1981 fixant les modalités de détermination des prix de cession des locaux à usage d'habitation cessibles dans le cadre de la loi n° 81-01 du 7 février 1981, modifiée et complétée ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 décembre 1991 portant révision des prix moyens de référence du m² applicables pour la cession des biens publics immobiliers mis en exploitation avant le 1er janvier 1981;

Arrêtent :

Article 1er. — Le présent arrêté a pour objet de réviser conformément aux dispositions de l'article 3 du décret n° 88-70 du 22 mars 1988 susvisé, les prix moyens de référence du m² applicables pour la cession des biens immobiliers du secteur public mis en exploitation avant le 1er janvier 1981.

Art. 2. — Le prix moyen de référence du m² visé à l'article 2 de l'arrêté interministériel du 23 décembre 1991 susvisé, est porté à :

— 3.480 DA le m² pour les locaux ayant plus de 7 ans d'âge au 31 décembre 1980;

— 4.180 DA le m² pour les locaux ayant moins de 7 ans d'âge au 31 décembre 1980.

Art. 3. — Le prix moyen de référence du m² de superficie de terrain visé à l'article 3 de l'arrêté interministériel du 23 décembre 1991 susvisé, est porté à 1.500 DA.

Art. 4. — Les postulants à l'acquisition ayant introduit leur demande avant la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire bénéficient de l'application des prix moyens de référence du m² en vigueur antérieurement à cette date.

Art. 5. — Les dispositions de l'arrêté interministériel du 23 décembre 1991 susvisé sont abrogées.

Art. 6. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 17 Moharram 1421 correspondant au 22 avril 2000.

Le ministre de l'habitat
Abdelkader BOUNEKRAF

Le ministre délégué
au budget
Ali BRAHITI

Le ministre du commerce
Mourad MEDELCI

Arrêté interministériel du 17 Moharram 1421
correspondant au 22 avril 2000 portant révision
des prix de cession de référence du m²
applicables pour la cession du patrimoine
immobilier public mis en exploitation après le 1er
janvier 1981.

Le ministre délégué au budget,

Le ministre de l'habitat,

Le ministre du commerce,

Vu la loi n° 81-01 du 7 février 1981, modifiée et complétée, portant cession des biens immobiliers à usage d'habitation, professionnel, commercial ou artisanal de l'Etat, des collectivités locales, des offices de promotion et de gestion immobilière et des entreprises, établissements et organismes publics ;

Vu le décret n° 88-71 du 22 mars 1988 fixant les conditions particulières applicables pour la cession du patrimoine immobilier public mis en exploitation après le 1er janvier 1981;

Vu l'arrêté interministériel du 2 avril 1988, modifié et complété, fixant les prix de cession de référence applicables pour la cession du patrimoine immobilier public mis en exploitation après le 1er janvier 1981;

Vu l'arrêté interministériel du 23 décembre 1991 portant révision des prix de cession de référence du m² applicable pour la cession de patrimoine immobilier public mis en exploitation après le 1er janvier 1981 et fixation du prix de cession de référence du m² applicable pour la cession du patrimoine immobilier public mis en exploitation au cours de l'année 1991 ;

Arrêtent :

Article 1er. — Le présent arrêté a pour objet de réviser, conformément aux dispositions de l'article 22 du décret n° 88-71 du 22 mars 1988 susvisé, les prix moyens de référence du m² applicables pour la cession des biens immobiliers du secteur public mis en exploitation après le 1er janvier 1981.

Art. 2. — Les prix de cession de référence du m² visés à l'article 2 de l'arrêté interministériel du 2 avril 1988, susvisé modifié et complété, sont modifiés et arrêtés comme suit :

Année de mise en exploitation du local à céder	Prix de cession de référence au mètre carré (DA)
1981	4.900
1982	5.220
1983	5.520
1984	5.860
1985	6.200
1986	6.560
1987	6.940
1988	7.330
1989	7.760
1990	8.220
1991	10.200
du 1er janvier au 11 octobre 1992	11.480

Art. 3. — Les postulants à l'acquisition ayant introduit leur demande avant la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire bénéficient de l'application des prix moyens de référence du m² en vigueur antérieurement à cette date.

Art. 4. — Les dispositions de l'arrêté interministériel du 23 décembre 1991 susvisé sont abrogées.

Art. 5. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 17 Moharram 1421 correspondant au 22 avril 2000.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS,
DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE,
DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'URBANISME

**Arrêté du 20 Dhou El Hidja 1420 correspondant au
26 mars 2000 relatif au barème de location de
matériel applicable aux parcs à matériels des
directions des travaux publics.**

Le ministre des travaux publics, de l'aménagement du territoire, de l'environnement et de l'urbanisme

Vu le décret présidentiel n° 99-300 du 16 Ramadhan 1420 correspondant au 24 décembre 1999 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 96-70 du 7 Ramadhan 1416 correspondant au 27 janvier 1996 fixant les modalités de fonctionnement du compte spécial n° 301-005 intitulé "Parras à matériels des directions des travaux publics" ;

Arrête :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 4 du décret exécutif n° 96-70 du 7 Ramadhan 1416 correspondant au 27 janvier 1996 susvisé, les prix de location applicables aux parcs à matériels des directions des travaux publics sont ceux déterminés par le barème de location prévu à l'annexe I du présent arrêté.

Art. 2. — Les modalités d'application du barème de location prévu à l'article 1er ci-dessus sont définies à l'annexe II du présent arrêté.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 20 Dhou El Hidja 1420 correspondant au
26 mars 2000

Mohamed Ali BOUGHazi

TABLEAU : 1/3

Barème journalier de location de matériel applicable aux parcs à matériels des directions des travaux publics

ANNEXE I

N°	DESIGNATION DU MATERIEL	PUISSSANCE	CU/CAPAC DEBIT	AMORTIS- SEMENT (CJ)		GROS ENTRETIEN (CJ')		ENTRETIEN COURANT (EC)		FRAIS GENERAUX (FG)		TOTAL (PLJ)		PVK=FFK	
				NORD	SUD	NORD	SUD	NORD	SUD	NORD	SUD	NORD	SUD	NORD	SUD
01	Camion benne transporteur (4 x 2)	85 CV	2,5/3 T	527	527	684	782	433	485	82	90	1726	1883	12	13
02	Camion benne transporteur (4 x 2)	130 CV	6/8 T	777	777	1262	1442	659	755	135	149	2833	3123	21	23
03	Camion benne transporteur (4 x 2)	250 CV	10/11 T	1271	1271	2065	2360	1003	1156	217	239	4556	5026	33	37
04	Camion benne tout terrain (4 x 4)	136 CV	3/4 T	3600	3600	7800	8914	1951	2225	668	737	14019	15476	103	117
05	Camion citerne à carburant (4 x 2)	250 CV	10000/11000 L	1597	1597	2595	2966	1168	1336	268	295	5629	6195	40	45
06	Camion citerne à carburant tout terrain (6 x 4)	230 CV	5000/6000 L	2762	2762	5984	6839	1966	2293	536	595	11247	12488	84	96
07	Camion citerne à eau (4 x 2)	85 CV	3000 L	588	588	764	874	449	503	90	98	1891	2063	13	14
08	Camion citerne à eau (4 x 2)	130 CV	5000/6000 L	799	799	1298	1483	667	763	138	152	2901	3197	21	24
09	Camion citerne à eau (4 x 2) avec groupe	250 CV	10000/11000 L	1515	1515	2461	2813	1083	1247	253	279	5312	5853	38	43
10	Camion citerne à eau tout terrain (6 x 4)	230 CV	5000/6000 L	2201	2201	4769	5450	1723	2015	435	483	9127	10150	69	78
11	Semi-remorque porte-engin	—	22/25 T	1950	1950	3380	3863	915	1137	312	347	6557	7297	46	53
12	Semi-remorque plateau	—	22/25 T	477	477	827	946	404	553	85	99	1795	2075	13	16
13	Tracteur routier (4 x 2) selette 2°	280 CV	38 T	1094	1094	1778	2032	1005	1150	194	214	4072	4490	30	33
14	Tracteur routier (6 x 4) selette 3° 1/2	360 CV	50/60 T	1471	1471	2390	2731	1364	1589	261	290	5486	6080	40	45
15	Véhicule léger berline (essence)	5 à 7 CV	—	246	246	426	487	291	311	48	52	1011	1096	8	9
16	Véhicule léger berline (diesel)	5 à 7 CV	—	275	275	477	546	227	249	49	53	1029	1123	8	9
17	Véhicule léger berline (essence)	Sup à 7 CV	—	211	211	274	313	321	338	40	43	846	905	7	7
18	Véhicule léger break (essence)	5 à 7 CV	—	246	246	426	487	291	311	48	52	1011	1096	8	9
19	Véhicule léger break (diesel)	5 à 7 CV	—	275	275	477	546	227	249	49	53	1029	1123	8	9
20	Véhicule léger break (essence)	Sup à 7 CV	—	351	351	456	521	357	379	58	63	1223	1314	9	10
21	Véhicule léger utilitaire (essence)	5 à 7 CV	—	284	284	418	477	290	309	50	53	1040	1123	8	9
22	Véhicule léger utilitaire (diesel)	5 à 7 CV	—	332	332	488	558	230	251	52	57	1102	1198	8	9
23	Véhicule léger utilitaire (essence)	Sup à 7 CV	—	469	469	609	696	392	421	74	79	1544	1665	11	12
24	Véhicule léger utilitaire (diesel)	Sup à 7 CV	—	550	550	715	817	317	349	79	86	1662	1802	11	13
25	Véhicule léger tout terrain (4 x 4)	9 CV	—	846	846	1466	1676	491	544	140	153	2943	3219	21	24
	S.W. (4 cylindres)														
26	Véhicule léger tout terrain (4 x 4)	14 CV	—	930	930	1612	1842	575	642	156	171	3272	3595	23	27
	S.W. (6 cylindres)														

PLJ : Prix de location journalier pour 100 km parcourus dans la journée (CJ+CJ'+EC+FG)

PVK : Plus-value au kilomètre parcouru au-delà de 100 km par jour = frais de fonctionnement au kilomètre [(CJ'+EC)/100+FG]

TABLEAU : 2/3

ANNEXE I (Suite)

N°	DESIGNATION DU MATERIEL	PUISSEANCE	CU/CAPAC DEBIT	AMORTIS- SEMENT (CJ)		GROS ENTRETIEN (CJ')		ENTRETIEN COURANT (EC)		FRAIS GÉNÉRAUX (FG)		TOTAL (PLJ)		PVK=FFH		
				NORD	SUD	NORD	SUD	NORD	SUD	NORD	SUD	NORD	SUD	NORD	SUD	
27	Angledozer sur chenilles	180 CV	—	6395	6395	14780	17737	5776	6367	1348	1525	28300	32024	2699	3164	
28	Angledozer sur chenilles	250 CV	—	8441	8441	19507	23408	7661	8442	1780	2015	37389	42305	3566	4181	
29	Bulldozer sur pneus	200/250 CV	—	7500	7500	13867	16640	7739	8680	1455	1641	30561	34461	2836	3324	
30	Bulldozer sur pneus	300/350 CV	—	10050	10050	18581	22298	10876	12170	1975	2226	41483	46743	3867	4524	
31	Bétonnière tambour basculant	8 CV	440 L	94	94	162	195	228	238	24	26	508	553	52	57	
32	Camion tout terrain (4 x 4) de déneigement	136 CV	—	3960	0	11440	0	3983	0	969	0	20352	0	2025	0	
33	Camion tout terrain (4 x 4) de désensablement	136 CV	—	0	3960	0	13728	0	4493	0	1109	0	23290	0	2392	
34	Chargeur sur pneus	121 CV	1900/3100 L	2213	2213	4091	4909	3474	3798	489	546	10266	11466	993	1143	
35	Chariot élévateur	—	2/3 T	486	486	843	1012	752	796	104	115	2185	2409	210	238	
36	Citerne à carburant tractée tout terrain	—	2000/3000 L	295	295	213	256	63	82	29	32	600	665	37	45	
37	Citerne à eau tractée	—	2000/3000 L	23	23	17	20	21	31	3	4	64	78	5	7	
38	Citerne à eau tractée	—	5000/6000 L	38	38	27	33	23	34	4	5	93	110	7	9	
39	Citerne à eau tractée tout terrain	—	2000/3000 L	298	298	215	258	63	83	29	32	605	671	37	45	
40	Compresseur mobile	44 CV	2,41 m ³ /mn	93	93	202	243	806	821	55	58	1157	1215	133	140	
41	Compresseur mobile	64 CV	4,53 m ³ /mn	143	143	309	371	1204	1223	83	87	1739	1824	199	210	
42	Compresseur mobile	81 CV	7,08 m ³ /mn	181	181	391	470	1502	1525	104	109	2178	2284	249	262	
43	Plaque vibrante	4,5 CV	—	55	55	144	172	182	188	19	21	400	436	43	48	
44	Dame sauteuse	3 CV	—	38	38	100	120	173	177	16	17	327	352	36	39	
45	Dumper basculeur de chantier	12 CV	1000 L	182	182	252	303	400	445	42	46	876	976	86	99	
46	Dumper basculeur de chantier	17 CV	1300/1500 L	198	198	274	329	498	545	49	54	1019	1125	102	115	
47	Ependeuse de liant tractée	3,5 CV	800 L	77	77	221	265	169	194	23	27	490	562	52	61	
48	Groupe autonome de soudure	180 A	—	90	90	156	187	219	225	23	25	488	528	50	55	
49	Groupe autonome de soudure	300 A	—	210	210	364	437	355	369	46	51	975	1067	95	106	
50	Groupe électrogène	10 KVA	—	195	195	423	507	338	355	48	53	1004	1110	100	114	
51	Groupe électrogène	45 KVA	—	390	390	845	1014	921	955	108	118	2264	2477	232	259	

PLJ : Prix de location journalier pour huit (8) heures de travail effectif du matériel (CJ+CJ'+EC+FG).

PVH : Plus-value horaire pour chaque heure travaillée au-delà de huit (8) heures travaillées dans la même journée.

FFH : Frais de fonctionnement horaire [(CJ'+EC)/8+FG] = plus-value horaire au-delà de huit (8) heures travaillées par jour.

NB : Le prix de la location doit être calculé d'après le nombre d'heures effectivement travaillées par le matériel dans la même journée.

TABLEAU : 3/3

ANNEXE I (Suite)

N°	DESIGNATION DU MATERIEL	PUISSSANCE	CU/CAPAC DEBIT	AMORTIS-SEMENT (CJ)		GROS ENTRETIEN (CJ')		ENTRETIEN COURANT (EC)		FRAIS GENERAUX (FG)		TOTAL (PLJ)		PVK=FFH	
				NORD	SUD	NORD	SUD	NORD	SUD	NORD	SUD	NORD	SUD	NORD	SUD
52	Groupe moto pompe sur roue	—	5/25 m ³ /h	15	15	42	51	59	61	6	6	122	133	14	15
53	Groupe moto pompe sur roue	—	26/50 m ³ /h	20	20	56	68	199	202	14	14	289	303	34	36
54	Machine de marquage de chaussée/ Conducteur non porté	6 CV	—	235	235	543	651	317	349	55	62	1149	1297	113	132
55	Machine de marquage de chaussée/ Conducteur porté	45 CV	—	1298	1298	3748	4498	1542	1714	329	375	6918	7885	695	816
56	Niveleuse	150/160 CV	—	6895	6895	15934	19121	6217	7211	1452	1661	30499	34888	2908	3457
57	Remorque agricole à benne	—	5 T	40	40	46	55	50	73	7	8	142	176	13	17
58	Remorque agricole plateau	—	5 T	74	74	85	102	58	83	11	13	228	272	19	25
59	Remorque porte rouleau	—	2 T	36	36	42	50	29	41	5	6	112	134	10	13
60	Retrochargeur	70/90 CV	—	1286	1286	2674	3209	1674	1836	282	316	5915	6646	571	663
61	Rouleau compacteur	11,4 CV	—	112	112	324	389	253	266	34	38	724	805	76	86
62	Rouleau compacteur	32 CV	—	237	237	686	823	701	729	81	89	1705	1878	182	204
63	Rouleau compacteur	104 CV	—	602	602	1739	2087	2287	2437	231	256	4860	5382	529	594
64	Tracteur agricole	65 CV	—	255	255	552	662	1324	1391	107	115	2237	2423	247	270

PLJ : Prix de location journalier pour huit (8) heures de travail effectif du matériel (CJ+CJ'+EC+FG).

PVH: Plus-value horaire pour chaque heure travaillée au-delà de huit (8) heures travaillées dans la même journée.

FFH : Frais de fonctionnement horaire [(CJ'+EC)/8+FG] = plus-value horaire au-delà de huit (8) heures travaillées par jour.

NB : Le prix de la location doit être calculé d'après le nombre d'heures effectivement travaillées par le matériel dans la même journée.

ANNEXE II

MODALITES D'APPLICATION
DU BAREME DE LOCATION

A) Calcul du prix de location d'un matériel (PLJ) :

Le prix de location journalier (PLJ) est calculé sur la base des éléments constituant le coût d'utilisation du matériel selon la formule suivante :

$$PLJ = (CJ + CJ' + EC) + FG$$

Avec :

- PLJ = Prix de location journalier
- CJ = Charge journalière d'amortissement
- CJ' = Charge journalière de gros entretien (réparation)
- EC = Charge journalière d'entretien courant
- FG = Frais généraux représentant 5% du montant des charges facturées.

B) Location sous forme de mise à disposition du matériel :

B-1) Matériel de transport (location facturée à la journée de 100km) :

La location de ce type de matériel est facturée à la journée, quel que soit le nombre de kilomètres parcourus dans la journée jusqu'à 100km, selon la formule :

$$PLJ = (CJ + CJ' + EC) + FG$$

Au delà de 100 km parcourus dans la journée, tout kilomètre supplémentaire parcouru est facturé en sus, en appliquant la plus-value kilométrique (PVK) calculée selon la formule suivante :

$$PVK = \frac{CJ' + EC + FG}{100}$$

La plus value kilométrique est égale aux frais de fonctionnement au kilomètre (FFK).

En cas de non utilisation du matériel en état de marche pendant les jours ouvrables, seuls la charge d'amortissement et les frais généraux sont à facturer : (CJ + FG).

B-2) Matériel autre que le matériel de transport (location facturée à l'heure travaillée) :

Ce type de location permet une facturation des frais variables de fonctionnement (CJ' + EC) au *prorata* des heures d'utilisation effective du matériel pendant la journée.

La charge d'amortissement (CJ) est facturée à la journée (8 heures) tandis que les frais variables de fonctionnement (FF = CJ' + EC) sont facturés au *prorata* des heures travaillées.

En conséquence, le montant des frais variables de fonctionnement à l'heure (FFH) est calculé comme celui de la plus-value horaire (PVH) selon la formule suivante :

$$FFH = PVH = \frac{CJ' + EC + FG}{8 \text{ heures}}$$

Le montant de la location journalière sera donc égal à :

$$CJ + FG + (FFH \times \text{nombre d'heures travaillées})$$

Les frais généraux (FG) indiqués dans cette formule ne représentent que 5% du montant de (CJ).

En cas de non utilisation du matériel en état de marche pendant les jours ouvrables, seuls la charge d'amortissement et les frais généraux sont à facturer : (CJ + FG).

ANNONCES ET COMMUNICATIONS

BANQUE D'ALGERIE

Règlement n° 2000-02 du 27 Dhoul El Hidja 1420 correspondant au 2 avril 2000 modifiant et complétant le règlement n° 93-01 du 3 janvier 1993 fixant les conditions de constitution de banque et d'établissement financier et d'installation de succursale de banque et d'établissement financier étranger.

Le gouverneur de la Banque d'Algérie,

Vu l'ordonnance n° 75-59 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée, portant code de commerce ;

Vu la loi n° 90-10 du 14 avril 1990, modifiée, relative à la monnaie et au crédit, notamment ses articles 44, 47, 91, 95, 114, 115, 126, 129, 130, 132, 136, 137, 139 et 140 ;

Vu le décret présidentiel du 28 Rabie El Aouel 1419 correspondant au 22 juillet 1998 portant renouvellement de la nomination du gouverneur de la Banque centrale d'Algérie ;

Vu les décrets présidentiels du 14 mai 1990 portant nomination de vice-gouverneurs de la Banque centrale d'Algérie ;

Vu le décret présidentiel du 17 Chaoual 1417 correspondant au 24 février 1997 portant nomination d'un troisième vice-gouverneur de la Banque d'Algérie ;

Vu le décret exécutif du 1er juillet 1991 portant désignation de membres titulaires et suppléants au Conseil de la monnaie et du crédit;

Vu le décret exécutif du 15 Safar 1417 correspondant au 1er juillet 1996 portant désignation d'un membre titulaire au Conseil de la monnaie et du crédit;

Vu le règlement n° 90-01 du 4 juillet 1990, modifié et complété, relatif au capital minimum des banques et établissements financiers ;

Vu le règlement n° 92-05 du 22 mars 1992 concernant les conditions que doivent remplir les fondateurs, dirigeants et représentants des banques et établissements financiers ;

Vu le règlement n° 93-01 du 3 janvier 1993 fixant les conditions de constitution de banque et d'établissement financier et d'installation de succursale de banque et d'établissement financier étranger ;

Vu le règlement n° 95-07 du 30 Rajab 1416 correspondant au 23 décembre 1995 modifiant et remplaçant le règlement n° 92-04 du 22 mars 1992 relatif au contrôle des changes ;

Promulgue le règlement dont la teneur suit :

Article 1er. — Le présent règlement a pour objet de modifier et de compléter le règlement n° 93-01 du 3 janvier 1993 fixant les conditions de constitution de banque et d'établissement financier et d'installation de succursale de banque et d'établissement financier étranger.

Art. 2. — *L'article 5 du règlement n° 93-01 du 3 janvier 1993 susvisé est modifié comme suit :*

"Art. 5. — L'autorisation de constitution de banque ou d'établissement financier ou d'installation de succursale de banque ou d'établissement financier étranger est accordée au requérant, au plus tard, deux (2) mois après remise de tous les éléments et informations constitutifs du dossier visés aux articles 2 et 3 ci-dessus.

Elle prend effet à compter de la date de sa notification".

Art. 3. — *L'article 8 du règlement n° 93-01 du 3 janvier 1993 susvisé, est modifié comme suit :*

"Art. 8. — La banque ou l'établissement financier ou la succursale d'une banque ou d'un établissement financier étranger qui a obtenu l'autorisation prévue à l'article 5 ci-dessus, est tenu de requérir auprès du gouverneur de la Banque d'Algérie l'agrément visé à l'article 137 de la loi n° 90-10 du 14 avril 1990 susvisée.

La demande d'agrément, appuyée des documents légalement et réglementairement requis, doit être adressée au gouverneur de la Banque d'Algérie, au plus tard, douze (12) mois à partir de la date de la notification de l'autorisation susvisée.

La nature des documents et le contenu des informations visés à l'alinéa précédent sont déterminés par une instruction de la Banque d'Algérie.

Avant l'obtention de l'agrément visé à l'alinéa 1er ci-dessus, il est interdit à la banque ou à l'établissement financier ou à la succursale de la banque ou de l'établissement financier étranger d'effectuer toute opération de banque".

Art. 4. — *L'article 9 du règlement n° 93-01 du 3 janvier 1993 susvisé, est modifié comme suit :*

"Art. 9. — L'agrément est accordé par décision du gouverneur de la Banque d'Algérie dans la mesure où le requérant a rempli toutes les conditions de constitution ou d'installation, selon le cas, telles que déterminées par la législation et la réglementation en vigueur ainsi que les éventuelles conditions spéciales dont l'autorisation est assortie.

La décision d'agrément confère à son bénéficiaire la qualité d'intermédiaire agréé.

L'exercice des opérations de change et de commerce extérieur est, toutefois, subordonné à l'immatriculation par la direction générale des changes, dans les conditions prévues par le règlement n° 95-07 du 23 décembre 1995 susvisé".

Art. 5. — *L'article 10 du règlement n° 93-01 du 3 janvier 1993 susvisé, est modifié comme suit :*

"Art. 10. — Toute modification des statuts portant sur l'objet ou le capital d'une banque ou d'un établissement financier intervenant avant ou après l'obtention de l'agrément doit être soumise au Conseil de la monnaie et du crédit et doit obéir aux mêmes conditions que celles définies aux articles 2 et 3 ci-dessus.

Les modifications relatives à la dotation en capital d'une succursale de banque ou d'un établissement financier étranger intervenant avant ou après l'obtention de l'agrément doivent être soumises au Conseil de la monnaie et du crédit et doivent obéir aux mêmes conditions que celles définies aux articles 2 et 3 ci-dessus. En outre, les modifications des statuts portant sur l'objet de leur maison mère ne sont exécutoires en Algérie qu'après leur approbation par le Conseil de la monnaie et du crédit".

Art. 6. — *Le règlement n° 93-01 du 3 janvier 1993 susvisé, est complété par un article 13 nouveau ainsi rédigé :*

*"Art. 13. — La liste des membres du conseil d'administration ou du conseil de surveillance désignés par l'assemblée générale constitutive des banques ou des établissements financiers accompagnée de leur *curriculum vitae* doit être adressée au gouverneur de la Banque d'Algérie aux fins d'approbation.*

La qualité de membre du conseil d'administration ou du conseil de surveillance doit être approuvée par le gouverneur de la Banque d'Algérie avant l'enregistrement des statuts.

Dans le cas où cette liste est modifiée avant ou après l'obtention de la décision d'agrément, la banque ou l'établissement financier doit, en application de l'article 139 de la loi n° 90-10 du 14 avril 1990 susvisée, solliciter l'approbation préalable du gouverneur de la Banque d'Algérie.

Les dispositions des alinéas 2 et 3 ci-dessus s'appliquent aux dirigeants des succursales de banques ou d'établissements financiers étrangers".

Art. 7. — Le règlement n° 93-01 du 3 janvier 1993 susvisé est complété par un *article 14 nouveau* ainsi rédigé :

"Art. 14. — La procédure visée à l'alinéa 1er de l'article 13 ci-dessus, s'applique au directeur général ou aux directeurs généraux non membre(s) du conseil d'administration, ainsi qu'aux membres du directoire".

Art. 8. — Le présent règlement sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 27 Dhoul Hidja 1420 correspondant au 2 avril 2000.

Abdelouahab KERAMANE.



Décision n° 2000-02 du 25 Dhoul Hidja 1421 correspondant au 30 avril 2000 portant agrément d'une banque.

Le Gouverneur de la Banque d'Algérie,

Vu la loi n° 90-10 du 14 avril 1990, modifiée, relative à la monnaie et au crédit, notamment ses articles 44, 45, 110 à 114, 116 à 119, 125, 126, 128, 129, 132 à 137, 139, 140, 156, 161, 162, 166, 167 et 170;

Vu le décret présidentiel du 28 Rabie El Aouel 1419 correspondant au 22 juillet 1998 portant renouvellement de la nomination du Gouverneur de la Banque centrale d'Algérie;

Décide :

Article 1er. — En application des dispositions des articles 114 et 137 de la loi n° 90-10 du 14 avril 1990 susvisée, la "Banque générale méditerranéenne -SPA-" est agréée en qualité de Banque.

Le siège de la "Banque générale méditerranéenne -SPA-" est sis à l'hôtel El Aurassi - Bureau 13, niveau C Bd Frantz Fanon, Alger.

Ladite Banque est dotée d'un capital social d'un milliard de dinars (1.000.000.000 DA).

Art. 2. — La "Banque générale méditerranéenne -SPA-" est placée sous la responsabilité de MM. :

— Habib Ziane en qualité de président du conseil d'administration;

— Antoine Marot en qualité de directeur général.

Art. 3. — En application de l'article 114 de la loi n° 90-10 du 14 avril 1990 susvisée, la "Banque générale méditerranéenne -SPA-" peut effectuer toutes les opérations reconnues aux Banques.

Art. 4. — Le présent agrément peut faire l'objet d'un retrait :

— à la demande de la Banque ou d'office, conformément à l'article 140 de la loi n° 90-10 du 14 avril 1990 susvisée;

— pour les motifs énumérés à l'article 156 de la loi n° 90-10 du 14 avril 1990 susvisée.

Art. 5. — Toute modification de l'un des éléments constitutifs du dossier portant demande d'agrément doit être portée à la connaissance de la Banque d'Algérie.

Art. 6. — La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 25 Dhoul Hidja 1421 correspondant au 30 avril 2000.

Abdelouahab KERAMANE.